CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.516 du 12 novembre 1997

A.72.016/XIII-142
(anciennement III-22.762)

En cause : **COPPIETERS** Lucie,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Ville de Gembloux,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1996 par Lucie COPPIETERS qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gembloux du 13 septembre 1996 délivrant à la société anonyme "LES CONSTRUCTIONS DU VERSEAU" un permis de bâtir pour la construction d'un complexe de logements rue du Moulin et rue Damseaux à Gembloux;

Vu l’arrêt n° 65.228 du 14 mars 1997 rejetant la demande de suspension de l’exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre adressée au Conseil d’Etat le 18 juillet 1997 par l’avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d’Etat, rédigé sur la base de l’article 59 du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. WERY, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la requérante et Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre adressée au Conseil d’Etat le 18 juillet 1997, l’avocat de la requérante fait savoir qu’"un accord est intervenu entre les différents protagonistes dans le cadre de cette affaire" et demande "de prendre acte de (la) volonté (de sa cliente) de se désister de son action"; que rien ne s’oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.